

**STATUTS DE L'ASSOCIATION DES FRANÇAISES ET FRANÇAIS DES
INSTITUTIONS COMMUNAUTAIRES ET EUROPEENNES (AFFCE)**

(Projet soumis à l'AG du 2 février 2006)

TITRE I

But et composition de l'Association

Article 1 :

- 1.1 L'Association est constituée sous la dénomination « ASSOCIATION DES FRANÇAISES ET FRANÇAIS DES INSTITUTIONS COMMUNAUTAIRES ET EUROPEENNES » et sous le sigle A.F.F.C.E.
- 1.2 Sa durée est illimitée.
- 1.3 Son siège social est à .. [France]... Elle possède un centre d'opération en Belgique, dans l'arrondissement de Bruxelles, dont l'adresse est [Belgique].
- 1.4 L'Association a pour objet et pour vocation de traiter toutes les questions intéressant le personnel français des institutions communautaires ou européennes, de coordonner les efforts de celui-ci, de renforcer son action et de représenter ses membres auprès des autorités et administrations tant françaises que communautaires.

Elle se propose notamment d'examiner et, de résoudre éventuellement tout problème spécifique se rattachant notamment à l'expatriation, aux droits individuels, à la fiscalité, à la scolarité ainsi qu'aux questions touchant au retour temporaire ou définitif en France. Elle s'efforce de faciliter la solution des difficultés d'ordre professionnel et humain et de constituer une structure de dialogue et de concertation appropriée. Elle encourage la réflexion sur les grands enjeux européens et œuvre pour la promotion de la culture française.

Article 2 :

L'Association décide en toute indépendance des actions à entreprendre à cet effet, tout en reconnaissant le caractère spécifique et la responsabilité propre des institutions communautaires et européennes, la nécessité de préserver l'indépendance de la fonction publique européenne, et le rôle et la compétence propre des organisations représentatives du personnel avec lesquelles des formes de collaboration seront mises en oeuvre le cas échéant.

Elle affirme, par ailleurs, sa nature apolitique et son indépendance totale.

Article 3 :

L'Association assure l'information de ses membres par les moyens définis par le Règlement intérieur.

Article 4 :

L'Association se compose de membres inscrits, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée générale sans être tenu de payer une cotisation.

Article 5 :

5.1 L'admission en qualité de membre est subordonnée au paiement effectif de la cotisation. Elle est ouverte au personnel français des institutions communautaires et autres organisations à vocation européenne. Le Comité peut également accepter, au cas par cas, l'admission de personnes morales ou physiques ne répondant pas à ces conditions.

5.2 Les membres versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé dans le Règlement intérieur.

Article 6 :

La qualité de membre se perd :

- par la démission ;
- par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Comité. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

TITRE II

Administration et fonctionnement

Article 7 :

7.1 L'Assemblée générale de l'Association est composée de tous les membres visés à l'Article 4 ci-dessus.

7.2 L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité ou à la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est établi par le Comité.

Elle choisit son bureau.

7.3 L'Assemblée générale entend les rapports sur la gestion du Comité et sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes annuels, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Comité.

Elle adopte le Règlement intérieur.

7.4 Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Lorsque l'Assemblée générale délibère sur le Règlement intérieur, un tiers au moins des membres doit être présent ou représenté. Les décisions relatives au Règlement intérieur sont prises à la majorité des deux tiers de ces membres présents ou représentés.

Le scrutin secret est obligatoire pour l'élection des membres du Comité et pour toute motion mettant en cause des personnes.

Article 8 :

L'Association est administrée par un Comité dont la composition, l'élection, la durée du mandat et les pouvoirs sont précisés dans le Règlement intérieur.

Le règlement intérieur définit également le fonctionnement du Comité.

TITRE III

Ressources

Article 9 :

Les recettes annuelles de l'Association se composent

- des cotisations et souscriptions de ses membres. Le montant des cotisations est fixé par le Règlement intérieur.
- des subventions et subsides qui peuvent lui être accordés pour lui permettre d'atteindre les buts qu'elle s'est assignés.

Article 10 :

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le résultat de l'exercice et un bilan.

Article 11 :

La responsabilité financière des membres est limitée au montant de leur cotisation.

TITRE IV

Modifications des Statuts et dissolution

Article 12 :

Les Statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale sur proposition du Comité ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, lequel doit être adressé au membres au moins un mois à l'avance.

L'Assemblée générale doit réunir le tiers au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, elle est à nouveau convoquée dans les 3 mois et peut, alors, valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 13 :

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au moins la moitié plus un des membres présents ou représentés.

TITRE V

Règlement intérieur

Article 14 :

Le Règlement intérieur de l'Association est établi par le Comité et adopté par l'Assemblée générale.